

Gouvernement du Québec

## Décret 1785-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la réfection du pont P-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent conclure l'Entente relative à la réfection du pont P-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, afin de prévoir les activités nécessaires à la réalisation du projet et d'établir les droits et obligations des parties dans le cadre de sa réalisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la réfection du pont-14536 / R205 situé au-dessus de la rivière Ristigouche, entre la municipalité de Matapédia au Québec et le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84700

